La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

2026-251

REGLEMENTATION GENERALE DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R3131-1 à R3131-3 du Code des transports,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public sur la commune de La Trinité-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER
Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :
N°2022-258 du 15 juin 2022 ;
N°2022-269 du 1er août 2022
N°2023-200 du 24 novembre 2023
N°2023-201 du 24 novembre 2023
N°2023-202 du 04 décembre 2023
N°2024-101 du 07 juin 2024
N°2024-144 du 08 juillet 2024
N°2025-001 du 6 janvier 2025
N°2025-054 du 16 avril 2025
N°2025-096 du 30 mai 2025
N°2025-237 du 28 novembre 2025
N°2026-118 du 15 mai 2026

ARTICLE DEUXIEME
Des zones de stationnement d'une durée limitée à 10 minutes, dites « zones bleues 10 minutes », sont mises en place :

Toute l'année, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 :

- Face au 2 rue de Kerhino (2 places),
- Cours des Quais, devant le n°17b, 3 places.
- Cours des Quais, devant le n°27, côté commerces, 2 places proches du magasin de Presse.
- Rue du Voulien, devant le n°9.
- Rue des résistants, sur 6 emplacements devant l'établissement La Marée Douce.

Les utilisateurs de ces emplacements de stationnement devront apposer le disque de contrôle aux normes européennes en évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE TROISIEME
Quatre places de stationnement à durée limitée à 20 minutes, dites « zones bleues 20 minutes » sont mises en place toute l'année, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, à proximité des sanitaires plaisanciers, Cours des Quais face à l'établissement *La Marée Douce*, La durée observée du stationnement est reportée sur des bornes de voirie électroniques à détection.

ARTICLE QUATRIEME
Des zones de stationnement à durée limitée à 30 minutes, dites « zones bleues 30 minutes », sont mises en place toute l'année, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 :

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

- Cours des Quais, sur le parking central proche de la Halle à poissons, côté Est de la piste cyclable,
- Cours des Quais, le long des commerces, 4 places entre le n°25 et le n°27 et 8 places entre l'office du tourisme et le giratoire Alain Barrière,
- Rue du Voulien, du Carrefour avec le Cours des Quais jusqu'au n°34,
- Place Yvonne Sarcey, sur les deux emplacements entre la Mairie et l'emplacement livraisons près du commerce au n°1, devant les commerces du n°1 au n°3 et deux emplacements devant la mairie.

Les utilisateurs de ces emplacements de stationnement devront apposer le disque de contrôle aux normes européennes en évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE CINQUIEME

Des zones de stationnement à durée limitée à 1 heure, dites « zones bleues une heure », sont mises en place toute l'année, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 :

- Rue du Voulien, devant la maison de santé (3 places), en dehors des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Les utilisateurs de ces emplacements de stationnement devront apposer le disque de contrôle aux normes européennes en évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE SIXIEME

Des zones de stationnement à durée limitée à 2 heures, dites « zones bleues deux heures », sont mises en place :

Toute l'année, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 :

- Rue Des résistants, face aux numéros 21, 25 et 27, (sauf place PMR et livraison),
- Rue du Passage côté impair, depuis le 21 rue des Résistants jusqu'à l'impasse des Pins,
- Cours des Quais, entre le giratoire Alain Barrière et le parking du Lab'Océan (sauf 4 places en « zone bleue 20 mn » et 3 places « PMR »).

Du 15 juin au 15 septembre, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 :

- Parking du terre-plein des Américains,
- Rue du Men Dû sur les sept places situées le long de l'estacade du Môle Eric TABARLY,
- Rue du Men Dû, dans la voie de desserte de la SNT entre la place Yvonne Sarcey et la SNT,
- Rue du Men Dû, côté montant de la place Yvonne Sarcey jusqu'à la rue des Korrigans.
- Parking rue des Résistants, face au n°9.
- Rue Inouarh Braz face au n°14,
- Place de l'église,
- Rue Er Velin,
- Rue des Frères Kermorvant
- Rue du Voulien, de la rue du Douet à la rue des Frères Kermorvant
- Rue du Vourh Coz,
- Rue de La Vigie,
- Rue du Vieux Puits,
- Ruelle des Voiliers,

Sauf pour les véhicules enregistrés dans la base de données des résidents du Centre-bourg, les utilisateurs de ces emplacements de stationnement devront apposer le disque de contrôle aux normes européennes en évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE SEPTIEME

Du 15 juin au 15 septembre, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, des zones de stationnement payant sont mises en place, Cours des Quais, sur les parkings centraux de La Grassène et au Lab'Océan, dans les conditions suivantes :

- La durée de stationnement continu est limitée à 2h30, avec une franchise de 30 minutes une fois par jour et par véhicule,
- La durée de stationnement continu est limitée à 2h00 lorsque la franchise de 30 minutes a déjà été utilisée.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE HUITIEME
Une zone de stationnement à durée limitée à 8 heures est mises en place Place Yvonne Sarcey, sur le deuxième parking à l'arrière de la mairie.

ARTICLE NEUVIEME
Les livraisons par camion de plus de 19 tonnes sont autorisées dans le centre bourg et sur le Cours des Quais (sauf partie darse nord) de 06h00 à 10h00 le matin. En dehors de ces horaires, elles sont strictement interdites.

Des emplacements réservés à la livraison toute l'année, de 7h00 à 19h30, sont mis en place :

- A côté du n°1 place Yvonne SARCEY,
- Devant le n°45 bis rue de Kervillen,
- Devant le n°2 rue du Men Dû,
- Devant les n°5, 6, 14 et 15 du Cours des Quais,
- Sur le parking au 21 rue des Résistants,
- Face au n°56 rue de Kervillen.
- Devant le 9, rue du Voulien
- Cours des Quais côté darse nord devant les N° 40 et 45

Les durées de stationnement lié aux livraisons ne peuvent excéder 30 mn.

ARTICLE DIXIEME
Des emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement, sont situés :

- Place Yvonne Sarcey (2 emplacements)
- Cours des Quais, sur le parking central proche de la Halle à poissons, côté Ouest de la piste cyclable : 3 emplacements,
- Cours des Quais, sur les parkings centraux de La Grassène : 4 emplacements à proximité des passages piétons,
- Cours des Quais - darse nord : 1 emplacement face au n°34, 1 emplacement devant le n°35, 1 emplacement devant le n°50,
- Rue des Résistant, devant l'établissement La Marée Douce : 1 emplacement,
- Cours des Quais, sur le parking LabOcéan (3 emplacements),
- Rue de Carnac, sur trottoir à proximité du n°06,
- Halle à poissons :1 emplacement,
- Rue des Résistants, à hauteur du n°21 (1 emplacement),
- Rue du Voulien : les 2 premiers emplacements côté Cours des Quais et deux places devant la maison de santé.
- Place du Voulien : 2 emplacements à l'entrée EST, 1 emplacement à l'angle NORD,
- Parking du Cimetière : 2 emplacements à l'entrée du parking du Voulien,
- Place de l'Eglise (1 emplacement),
- Parking de la salle Saint Joseph (1 emplacement),
- Terre-plein des Américains (2 emplacements),
- Angle ruelle des Guetteurs-rue du Vourh Coz (1 emplacement),
- Parking de la salle de la Vigie (2 emplacements),
- Place Fernand et Françoise MORVANT (Parking de Kervillen - 3 emplacements),
- Route du Men Dû - RD186 - La plaine de jeux du Poulbert (2 emplacements à gauche de l'entrée),
- Avenue de la Baie, (1 emplacement proche de la cale d'accès à la plage et un emplacement face au n°25),
- Place Mané Kerhino, face au n°7 (1 emplacement)
- Hameau de l'allée couverte de Mané Roularde (1 emplacement face au n°1, 1 emplacement face au n°9, 1 emplacement face au n°12)
- Rue de Kerguillé (1 emplacement face au n°55, sur la placette)

La durée de stationnement des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement, est limitée à 12h00 sur tous les emplacements leur étant réservés ainsi que sur les parkings réglementés à durée limitée ou payants.
La carte de stationnement devra être placée de façon visible dans sa totalité sur le tableau de bord de leur véhicule, ainsi que le disque de stationnement.
Les utilisateurs de ces emplacements devront apposer le disque de contrôle aux normes européennes en

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

évidence sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE ONZIEME

Des emplacements dit « dépose minute », réservés à la dépose de personnes, au chargement ou déchargement de bagages et matériels, à la dépose de déchets sur les points d'apport volontaires, avec obligation pour les conducteurs de demeurer à bord ou à proximité immédiate du véhicule, sont créés :

- Toute l'année, Route du Men Dû, à droite de l'entrée de service de la plaine de jeux du Poulbert,
- En dehors des périodes de vacances scolaires, de 8h30 à 9h00, de 11h30 à 12h00, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45, rue du Mané Rohr, 3 emplacements au niveau du n°26 pour la dépose des enfants fréquentant l'écoles des Crevettes Bleues, et 3 emplacements côté pair après l'entrée de l'école Notre Dame pour la dépose des enfants fréquentant cette école,
- Cours des quais, devant les points d'apport volontaire, à proximité de l'entrée du parking plaisanciers et au niveau au parking du Lab'Océan,

ARTICLE DOUXIEME

Des emplacements sont réservés aux seuls ayants droits sur les emplacements suivants :

- Sur le domaine portuaire autour de la halle à poissons et de la capitainerie ;
- Sur le môle des pêcheurs.
- Sur l'esplanade de la SNT, 3 emplacements à l'entrée, près du bar Le Trého.
- Sur le premier parking à l'arrière de la mairie.

Les véhicules y stationnant devront mettre de manière visible sur leur tableau de bord toute autorisation délivrée par les autorités du port ou de la mairie. La liste de ces véhicules sera transmise aux services de police municipale habilités à constater et verbaliser les véhicules non autorisés.

ARTICLE TREIZIEME

Des emplacements sont réservés toute l'année pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides :

- Cours des Quais, deux emplacements sur les parkings centraux de La Grassène à la hauteur du n°33,
- Rue des Résistants, 6 emplacements à la hauteur du parking du LabOcéan.

ARTICLE QUATORZIEME

Un emplacement est réservé aux transports de fonds devant l'établissement Crédit Agricole au 16 Cours des Quais.

ARTICLE QUINZIEME

Les autocars des lignes de transport régional et local, sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de leurs passagers :

- en pleine voie aux arrêts suivants :
 - Rue des Résistants, devant les n°16 et 19,
 - Rue de Carnac, face à l'entrée de la Colonie de Bagneux,
 - Cours des Quais côté commerces, devant le n°21,
 - Rue du Men Dû, à hauteur du n°10 côté pair et côté impair,
 - Cours des Quais sur deux emplacements dans le parking central proche de la Halle à poissons (Navette P+R uniquement),
 - Cours des Quais devant le parking du Lab'Océan (Navette P+R uniquement),
 - A l'entrée du parking du Penher (Navette P+R uniquement),
 - Devant les entrées des campings de Kervilor, et Kermarquer et de Plijadur (GlasGo uniquement),
 - Rue de Kervourden, devant le n°40 (GlasGo uniquement),
 - Rue de Kervillen, devant le n°43 (GlasGo uniquement).
- Sur un emplacement dédié
 - Cours des Quais côté port, à proximité du giratoire Alain Barrière,
 - Face à l'entrée de la plaine de jeux du Poulbert (GlasGo uniquement).

Les autocars de tourisme et le petit train touristique sont autorisés à s'arrêter pour la dépose et la prise en charge de leurs passagers uniquement Cours des Quais côté port, à proximité du giratoire Alain Barrière. Les conducteurs doivent rester à bord de leur véhicule et veiller à préserver une place pour les véhicules des lignes de transport régional

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE SEIZIEME
Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules deux roues motorisés sont créés sur le parking central proche de la Halle à poissons :

- à proximité du giratoire de la criée,
- côté commerces, face au n°22 du Cours des Quais

ARTICLE DIX-SEPTIEME
La signalisation relative aux emplacements de stationnement règlementé sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE DIX-HUITIEME
Toute occupation prolongée du domaine public sur les emplacements de stationnement règlementé ou en dehors de ceux-ci, ou toute réservation de ces espaces à des fins d'usage privatif pour le stationnement de véhicules ou d'installations de chantier en dehors des opérations et évènements dont la commune est organisatrice ou partenaire, doivent faire l'objet d'une demande auprès des services de la commune au moins deux semaines avant la date d'usage de l'espace sollicité. En cas de non-respect de ce délai, la commune pourra :

- Soit exiger que l'occupation du domaine public soit reportée à une date permettant le respect de ce délai ;
- Soit appliquer un droit forfaitaire d'occupation en sus de la redevance due pour la période d'occupation.

La commune se réserve le droit de refuser l'usage sollicité de ces espaces pour des motifs d'intérêt général ou en raison des troubles disproportionnés qu'il pourrait occasionner sur la circulation ou encore pour des raisons de sécurité.

Toute installation ou stationnement sur le domaine public excédant la dimension d'une place de stationnement aux normes conventionnelles (5m X 2,5 m), même à titre ponctuel, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et fera l'objet d'une redevance.

Pour les entreprises intervenant chez les particuliers (travaux, paysagisme, déménagement,), à titre fréquent, un forfait annuel pourra être appliqué sur demande des intéressés. En l'absence de demande, les tarifs en vigueur pour une autorisation temporaire seront appliqués avec les majorations prévues.

Toute occupation du domaine public sans autorisation est illégale et, à défaut d'être interrompue, doit être régularisé sans délai par arrêté du Maire. L'absence d'autorisation préalable entraine le paiement d'un droit forfaitaire en sus de la redevance majorée due pour la période d'occupation couvrant cette période sans autorisation.

Pour toute occupation d'usage privatif du domaine public autorisé par le Maire sur des emplacements de stationnement, l'arrêté du Maire interdisant le stationnement aux autres usagers devra être affiché par tout moyen sur place par les services municipaux au moins huit jours avant la date d'effet de l'interdiction.

Pour toute occupation prolongée du domaine public en dehors des espaces dédiés au stationnement, la signalisation de sécurité devra, sauf exception, être mises en place par le demandeur.

ARTICLE DIX-NEUVIEME
La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :
- Gendarmerie de Carnac
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Le Service communication

Fait à LA TRINITE SUR MER le 24 Juillet 2026

Le Maire,
Yves NORMAND

Mairie de la Trinité sur Mer (Morbihan)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)